

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

2 rue du Verseau
Zone Silic
94150 Rungis

Références : UBDEO-ECD-2025-218
Code AIOT : 0005801887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Lieux-dits Le Haut Friche Le Puchot La croix Voie aux vaches 27700 Bouafles. L'inspection a été annoncée le 09/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente visite est de vérifier la mise en conformité de l'exploitant pour sa carrière de Bouafles, site "le Triangle" suite à l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Lieux-dits Le Haut Friche Le Puchot La croix Voie aux vaches 27700 Bouafles

- Code AIOT : 0005801887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du Triangle est autorisé, par arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, à extraire, à sec, des sables et galets alluvionnaires provenant des formations alluviales anciennes de moyenne terrasse. Les matériaux extraits sont acheminés par convoyeur vers l'installation de traitement du site voisin (les Vallots). La remise en état prévoit notamment un remblaiement par déchets inertes extérieurs. Des arrêtés préfectoraux complémentaires (2018 et 2021) ont ensuite modifié cette autorisation dans le cadre des modifications des critères d'admissions des déchets inertes, pour inclure les déchets de type "3+" (facteur 3 sur les limites de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014) et "TN+" (terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle), relatif aux chantiers du Grand Paris Express. Un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22 mars 2024 prescrit le respect des dispositions concernant l'acceptabilité des déchets extérieurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets inertes extérieurs	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article premier	Levée de mise en demeure
2	Plans	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 8.3.5	Sans objet
3	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 8.3.4.2	Sans objet
4	Phasage	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 4	Sans objet
5	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 9.1	Sans objet
6	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 8 juillet 2025 a permis de constater le respect de l'ensemble des prescriptions objet de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 mettant en demeure la société Cemex Granulats pour son site de Bouafles "Le Triangle".

Les constats effectués lors de cette inspection, sur la base des éléments communiqués par l'exploitant, permettent de conclure que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral UBDEO-ECD-23-161, en ce qui concerne notamment:

- la procédure d'acceptation préalable ;
- la demande d'acceptation préalable ;
- le registre d'admission.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite

des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 22 mars 2024 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause étant respectées.
Par ailleurs, le plan de phasage est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article premier
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable, DAP et registre d'admission
Prescription contrôlée : La société CEMEX Granulats exploitant une installation d'exploitation de carrières sise au lieu-dit «le Triangle » sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine est mise en demeure de : 1/ respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : <i>« L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</i>• <i>que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</i>• <i>que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</i> <i>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. »</i> 2/ respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose : <i>« L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>l'accusé d'acceptation des déchets ;</i>• <i>le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</i>• <i>le cas échéant, le motif de refus d'admission.</i> <i>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des</i>

installations classées. »

Les prescriptions des points 1/ et 2/ du présent article seront considérées levées lorsque l'exploitant aura transmis :

- la procédure d'acceptation préalable modifiée intégrant la vérification préalable à la réception de terres des informations nécessaires permettant de démontrer que les terres polluées à réceptionner ne sont pas susceptibles d'être dangereuses ;
- le registre d'admission modifié pour inclure le contrôle des documents d'acceptation, des informations relatives aux chantiers d'origine et du résultat du contrôle visuel.

3/ de respecter les dispositions suivantes de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose :

« [...] L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. »

4/ de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose :

« Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3 ».

Les prescriptions des points 3/ et 4/ du présent article seront considérées levées lorsque l'exploitant aura justifié de la mise en place de dispositions organisationnelles permettant de garantir la traçabilité des déchets jusqu'au site de réception (stockage) et d'empêcher toute dilution.

Constats :

L'inspection du 17 octobre 2023 a donné lieu au rapport d'inspection du 7 décembre 2024, et à la mise en demeure du 22 mars 2024. Par la suite, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'exploitant Cemex Granulats et l'inspection des installations classées, synthétisés ci-après.

1a/ Courrier de l'exploitant du 19 février 2024

Dans lequel Cemex s'engage à transmettre une procédure d'acceptation et un registre d'admission modifié avant la fin du premier semestre 2024.

1b/ Réponse de l'inspection du 25 mars 2024

Dans laquelle l'inspection prend note des délais et souligne l'importance des notions de caractère inerte d'une part, et de caractère non dangereux d'autre part.

2/ Courrier de l'exploitant du 23 mai 2024

Dans lequel l'exploitant fourni un nouveau modèle de déclaration d'acceptation préalable, de registre d'admission et de procédure d'acceptation des déchets. Ces deux derniers documents précise les modalités au moment de la réception (contrôle visuel, zone de remblaiement, séparation des stocks à réception, etc.).

3/ Réunion entre l'exploitant et l'inspection des installations classées le 2 septembre 2024

Dans le but de clarifier les attentes en terme de procédure d'acceptation des déchets (un courriel du 27 août 2024 avait été préalablement envoyé par l'inspection des installations classées pour demander des clarifications sur certains points précis de la procédure. Il a été convenu lors de cette réunion d'un envoi des documents pour fin octobre 2024.

4a/ Courrier de l'exploitant du 31 octobre 2024

Dans lequel la déclaration d'acceptation préalable (DAP) et la procédure d'acceptation des déchets sont réactualisées.

4b/ Réponse de l'inspection du 15 novembre 2024

Dans laquelle l'inspection des installations classées estime que "d'une manière générale, et bien que l'annexe 8 (en toute fin de la procédure) introduit la notion de vérification de la dangerosité et de propriété HP1 à HP15, l'ensemble des documents ne permet pas à ce stade de garantir le respect total de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel IDSI du 12 décembre 2024 ", notamment pour les aspects de dangerosité/non-dangerosité.

5a/ Courrier de l'exploitant du 5 décembre 2024

Dans lequel l'exploitant a mis à jour sa procédure d'acceptation des déchets et sa DAP.

5b/ Réponse de l'inspection du 25 février 2025

Dans laquelle l'inspection des installations classées indique que "Globalement, les changements effectués par CEMEX sont de nature à lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO-ECD-23-161 du 22 mars 2024, même s'il reste des améliorations à apporter (ci-joint les deux documents avec les commentaires). Vous procéderez à la modifications de ces documents que vous nous ferez parvenir."

6/ Courrier de l'exploitant du 28 février 2025

Dans lequel les documents sont actualisés en fonction des demandes du 25 février 2025.

--> Les documents envoyés par CEMEX (procédure d'acceptation préalable, déclaration d'acceptation préalable, registre d'admission) permettent de constater le respect de l'ensemble des prescriptions objet de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 mettant en demeure la société Cemex pour son site de Bouafles "Le Triangle".

Les constats effectués, sur la base des éléments communiqués par l'exploitant, permettent de conclure que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral UBDEO-ECD-23-161 du 22 mars 2024, qui cesse de produire son effet. La situation s'est régularisée, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires par la suite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 8.3.5

Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ième} , envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales notamment réseaux téléphoniques aériens et enterrés (3m), ligne haute tension EDF (1.5m) et canalisation de gaz (10m)...

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier plan d'exploitation annuel, en date du 2 septembre 2024.

Le plan présente tous les éléments requis.

Il a également indiqué qu'un drone survolait la carrière tous les trimestres, et a présenté le dernier plan issu du drone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 8.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Cote de fond de fouille

Prescription contrôlée :

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction + 15 m NGF .

Les fronts auront une hauteur maximale de 10 m et une pente de 70°.

Constats :

Le dernier plan d'exploitation montre une cote minimale de 17.56 m NGF près du tapis transporteur.

Pour les dernières phases extraites non remblayées (phases 1 et 2 au niveau de la "pointe" du triangle) la côte d'extraction minimale est de 25.40 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2021, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Organisation de l'extraction et phasage

Prescription contrôlée :

L'article 8.3.4.1. de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié «Organisation de l'extraction et phasage» est annulé et remplacé par :

«

L'extraction est réalisée à ciel ouvert au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs. Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée en 10 phases successives restantes (à partir de 2021) conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté [non joint ici].

Le mélange de matériaux issus de différentes phases est autorisée au niveau de l'installation de traitement.

L'exploitation de la phase n+5 ne peut débuter avant la fin de remise en état de la phase n.

Une bande dont les caractéristiques sont les suivantes est délaissée :

- 3 m en périphérie des réseaux téléphoniques (enterrés et aériens).
- 1,5 m en périphérie de la ligne souterraine haute tension
- 10 m en périphérie de la canalisation de gaz.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 5h à 21h, du lundi au vendredi. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite sauf autorisation exceptionnelle le samedi.»

Constats :

Le plan d'exploitation à jour a permis de constater le respect de la bande des 10 mètres.

L'exploitant a indiqué que:

- les phases 1 et 2 sont extraites;
- les phases 3 et 4 au sud-est (pointe du triangle) sont extraites;
- la phase 3 au sud-ouest est extraite;
- la phase 4 au sud-ouest est en court d'extraction, visible lors de la visite d'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le réaménagement est en cours puisque la terre végétale à été remise sur les phases 1 et 2 notamment, ce qui a été vu pendant la visite d'inspection.

Il est prévu une phase de défrichement l'hiver prochain (2025/2026) pour la phase 7 et l'hiver suivant (2026/2027) pour la phase 8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté [annexe 3] et aux conditions du dossier de demande d'autorisation.

Les matériaux de découverte et les terres végétales décapés sont remobilisés directement dans le cadre du réaménagement des zones exploitées.

Le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement.

Le réaménagement prévu est notamment constitué :

- le remblaiement total de la fouille pour un retour à la cote du terrain naturel d'origine,
- du reboisement sur une superficie totale de 34 ha : des espèces locales sont préférentiellement mises en place après validation de la DDAF. La densité moyenne est de 1600 pieds /ha et la densité maximale est de 1800 pieds/ha.
- de la création de clairières et de milieux ouverts à vocation naturelle et écologique sur environ 41 ha :
- un front créant une microfalaise est conservé à l'Est du site : 3 à 4 m de haut et 300 à 400 m de large. Une bande non boisée de 50 m de large minimum est maintenu au sommet et aux abords de la falaise.
- Des landes sablo-caillouteuses favorables à l'oedicnème criard.
- de l'aménagement du terrain de moto-cross : remaniement des pentes et des talus existants pour améliorer la stabilité du terrain
- L'aménagement consiste en la création des chemins d'accès, l'aménagement paysager de la zone... en accord avec la commune
- un lieu d'accueil et d'information ainsi que des sentiers sont mis en place pour illustrés les différents milieux et espèces recréés.

La topographie finale est obtenue par remblayage à l'aide de matériaux de découverte provenant des activités d'extraction et de remblais extérieurs provenant des chantiers de terrassement. La quantité totale de matériaux extérieurs nécessaire au réaménagement est de 3 000 000 m³.

Constats :

L'exploitant a indiqué être en cours de remblaiement et n'avoir pas procédé à un reboisement pour le moment.

En effet, il est en cours d'étude pour demander une modification de son autorisation, en demandant un rehaussement du niveau de remblaiement total de la fouille pour arriver 5 mètres au-dessus de la côte du terrain naturel d'origine, pour la partie au sud-ouest du terrain de moto-cross.

Il a indiqué ne pas souhaiter changer la philosophie de la remise en état (reboisement, clairières et milieu ouvert, microfalaise pour les hirondelles, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Durée
Prescription contrôlée : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir pris de retard. Il a été constaté que l'extraction est en phase 4, ce qui est cohérent avec le plan de phasage. Il a été demandé à l'exploitant d'étudier dans son dossier - qui sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées - si son projet modificatif (rehaussement du niveau de remblaiement) pourra éventuellement modifier la durée de vie de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite